



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° **488**

Communauté de communes du Bocage

Aménagement du parc d'activité de la Fromentinière
sur le territoire de la commune de Maulévrier

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement
Rubriques 2.1.5.0-1– 3.2.5.0-2

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du parc d'activité de la Fromentinière sur le territoire de la commune de Maulévrier, dans sa version d'octobre 2010, présenté par la Communauté de communes du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 145 du 21 avril 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du parc d'activité de la Fromentinière sur le territoire de la commune de Maulévrier ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 septembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes du Bocage est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activité de la Fromentinière sur le territoire de la commune de Maulévrier.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 37,5 ha.
3.2.5.0-2	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration	Barrages liés à la réalisation des bassins de rétention.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'aménagement du parc d'activité de la Fromentinière générera à terme dix points de rejet dans le milieu naturel. La surface totale desservie par le projet est de 37,5 ha.

Bassins versants	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
SBVa + (SBV8 à 12)	20	Ruisseau puis lac de Verdon
SBVb	0,8	Ruisseau puis lac de Verdon
SBVc +(SBV 17 à 19)	5,8	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV6	1,7	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV13	0,8	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV14	1,1	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV15	0,9	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV16	0,6	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV20	1,3	Ruisseau puis lac de Verdon
SBV27	0,7	Ruisseau puis lac de Verdon

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales issues du parc d'activité de la Fromentinière seront tamponnées dès viabilisation des parcelles par 3 ouvrages de rétention collectifs dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Bassins versants	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite centennal en l/s	Volume à stocker en m ³
Bassin SBVa	SBVa + (SBV8 à 12)	40	60	160	2867
Bassin SBVb	SBVb	1,6	2,5	6,6	261
Bassin SBVc	SBVc +(SBV 17 à 19)	9	14	37	1042

Les ouvrages régulant les parcelles situées sur les sous bassins versants 8 à 12 se rejettent dans le bassin SBVa. Les ouvrages régulant les parcelles situées sur les sous bassins versants 17 à 19 se rejettent dans le bassin SBVc.

Tous les ouvrages de rétention seront dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans et seront équipés d'un triple ajutage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et centennales. En cas d'utilisation d'un régulateur type « plaque percée », le diamètre minimum des orifices de régulation sera de 50 mm.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation susmentionnés.

Les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de viabilisation de chaque parcelle.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation).

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du parc d'activité de la Fromentinière seront traitées par la station d'épuration de de la zone industrielle dite « des Deux Lacs ». Compte tenu des charges reçues actuellement par cette station, et afin d'assurer un traitement approprié des effluents issus du parc d'activité de la Fromentinière, les dispositions suivantes seront mise en œuvre :

- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'ensemble des établissements connectés au réseau d'assainissement de la station « des Deux Lacs » devra disposer d'une convention de rejet compatible avec les capacités de traitement de la station susmentionnée ;
- à l'issue de cette période maximale de 6 mois, un bilan des charges raccordées à la station « des Deux Lacs » sera établi et transmis au service en charge de la police de l'eau. L'objet de ce bilan est de s'assurer que la somme des charges actuellement raccordées à ce dispositif de traitement est compatible avec les capacités de traitement de la station « des Deux Lacs » et de connaître ainsi la capacité de traitement résiduelle de la station ;
- durant cette phase de bilan, aucun nouveau raccordement au réseau d'assainissement de la station « des Deux Lacs » ne sera autorisé ;
- suite à cette étude, les nouveaux raccordements pourront être autorisés, après mise en place d'une convention de rejet, jusqu'à hauteur de la capacité nominale de la station ;

- afin d'apprécier la capacité de traitement résiduelle effective de la station, l'autosurveillance réglementaire de la station d'épuration « des Deux Lacs » sera renforcée, le nombre d'analyse entrée et sortie de station sera ainsi porté à 12 par an ;
- dès que la capacité nominale de la station d'épuration « des Deux Lacs » sera atteinte, aucun nouveau raccordement ne sera autorisé sans modification du dispositif de traitement ou de gestion des flux entrants.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COUVERTURE DU COURS D'EAU

La couverture est due au franchissement du ruisseau par la voirie interne du parc d'activité de la Fromentinière. Cette couverture respectera les prescriptions suivantes :

- la section d'écoulement, après reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sur une épaisseur de 30cm, devra permettre l'évacuation du débit centennal de 9,23 m³/s ;
- le fil d'eau du radier de l'ouvrage sera réalisé 30 cm sous le niveau du lit du cours d'eau ;
- la pente de l'ouvrage devra correspondre à la pente naturelle du cours d'eau ,
- les matériaux issus du site ne pourront pas être utilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sera réalisée sur une épaisseur de 30 cm par des matériaux de carrière d'une granulométrie comprise entre 30 et 200 mm.

La réalisation des travaux ne devra pas engendrer de pollution du milieu, le chantier devra être conduit en ce sens. Il est vivement conseillé de réaliser ces travaux en période d'étiage, le ruisseau sera soit dérivé, soit provisoirement busé. Ces modalités seront soumises pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur réalisation.

Article 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit ;
- le ramassage régulier des détritiques divers ;
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage des ouvrages de décantation ;
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins ;
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Entretien des zones humides :

Une fauche annuelle pourra être réalisée sur la zone humide en fin de période estivale (mois de septembre). La fauche s'accompagnera de l'exportation de la végétation en dehors de la zone humide.

Article 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention ;
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet.).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée à la mairie de Maulévrier.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes du Bocage, dans deux journaux locaux.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bocage, le maire de Maulévrier et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.